

*pour*

*Transféré au CA*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON SUR RHONE

*D<sup>t</sup> commun : "Hypothèque - Inviolabilité" Arbitrage - Conditions générales*

JUGEMENT DU 04/09/98

DEMANDEUR(S) : ZURICH SEGUROS SA  
VIA AUGUSTA N° 200  
08021 BARCELONE (ESPAGNE)

REPRESENTANT(S) : SCP Mes ALFREDO-ALLE-BAYSSIERES-MARTI  
\*\*\*\*\*

DEFENDEUR(S) : GRAINES GAUTIER (SA)  
ROUTE D'AVIGNON  
EYRAGUES  
13630 EYRAGUES  
  
GROUPAMA ALPES-MEDITERRANEE  
Z.A.C. DE PICHAURY  
24 PARC CLUB DU GOLF  
13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

REPRESENTANT(S) : MAITRE PATRICE PASCAL  
MAITRE PATRICE PASCAL  
\*\*\*\*\*

COMPOSITION DU TRIBUNAL :  
PRESIDENT : MONSIEUR Jean Claude BOUET  
JUGE(S) TIT. : Madame Gisèle COLOMBANI  
MONSIEUR Jean Jacques RECORDON  
JUGE(S) SUPPL. :  
GREFFIER : MAITRE Alain VEROT

\*\*\*\*\*

PAR JUGEMENT DU 03 NOVEMBRE 1997, LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE S'EST DECLARE INCOMPETENT, EN RAISON DU LIEU AU BENEFICE DU TRIBUNAL DE CEANS, POUR CONNAITRE D'UNE DEMANDE DE LA SOCIETE ZURICH SEGUROS, DIRIGEE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE DES GRAINES GAUTIER ET DE LA SOCIETE GROUPAMA ALPES-MEDITERRANEE, POUR OBTENIR LE PAIEMENT DE LA CONTRE-VALEUR EN FRANCS FRANCAIS DE LA SOMME DE 37.197.875 PESETAS;

APRES TRANSMISSION DU DOSSIER PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL D'AIX EN PROVENCE, L'AFFAIRE A ETE FIXEE A L'AUDIENCE DU 5 JUIN 1998 ET MISE EN DELIBERE A CELLE DE CE JOUR, PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 450 DU N C P C, MONSIEUR Jean Claude BOUET, PRESIDENT AYANT PREALABLEMENT ETE DESIGNE EN QUALITE DE JUGE RAPPORTEUR PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 861 DU MEME CODE;

A TITRE PRINCIPAL, LES PARTIES DEFENDERESSES ONT CONCLU A L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE, EN CONSEQUENCE DE LA FORCLUSION RESULTANT DU CHAPITRE 19 DES REGLES ET USAGES POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES GRAINES DE SEMENCES POTAGERES FIS RUSPO;

LA PARTIE DEMANDERESSE ENTEND REPLIQUER POUR S'OPPOSER A L'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR LES DEFENDERESSES, QUE LES REGLES FIS RUSPO NE SONT APPLICABLES, DANS LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES, QUE LORSQUE LE CONTRAT ENTRE LESDITES PARTIES STIPULE "FIS RUSPO" ALORS QUE SEMBLABLE MENTION FAIT DEFAUT DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS QUI LIENT LES PARTIES, Y COMPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ETABLIES UNILATERALEMENT PAR LA SOCIETE DES GRAINES GAUTIER;

PAR AILLEURS, LA SOCIETE ZURICH ENTEND SE PREVALOIR D'UNE ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 21 FEVRIER 1997, PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DE CE TRIBUNAL;

SUR CE :

ATTENDU QU'IL N'EST PAS CONTESTE QUE LA SOCIETE ROCALBA, ASSUREE POUR SA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE AUPRES DE LA SOCIETE ZURICH SEGUROS, AINSI QUE LA SOCIETE DES GRAINES GAUTIER, APPARTIENNENT A LA MEME FEDERATION INTERNATIONALE ET QU'ELLES DETIENNENT L'UNE ET L'AUTRE LES FIS RUSPO;

ATTENDU, COMME L'ONT RELEVE LES PARTIES DEFENDERESSES, LES CONDITIONS GENERALES DE LA SOCIETE GAUTIER FONT REFERENCES AUX USAGES INTERNATIONAUX QUI DOIVENT S'IMPOSER PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL AUX RAPPORTS DES PARTIES ET DOIVENT DONC RECEVOIR APPLICATION POUR LE REGLEMENT DE TOUT LITIGE POUR LEQUEL L'USAGE EXIGE QUE TOUT DIFFEREND SOIT SOUMIS A UN ARBITRAGE "DANS LES TRENTE JOURS APRES QU'IL SOIT CLAIREMENT APPARU QU'IL EXISTE UN DIFFEREND ENTRE LES PARTIES QUI NE PEUT ETRE REGLE AMIABLEMENT";

CE DELAI ETANT EXPIRE, C'EST A BON DROIT QUE LES PARTIES DEFENDERESSES SOUTIENNENT QU'EN SE REFUSANT A SAISIR LE TRIBUNAL ARBITRAL, AINSI QU'ELLE S'Y ETAIT OBLIGEE PAR SON ADHESION AUX FIS RUSPO LA SOCIETE ZURICH, SUBROGEE DANS LES DROITS DE LA SOCIETE ROCALBA, A PERDU SON DROIT D'AGIR A LEUR ENCONTRE, PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1134 DU CODE CIVIL ET 122 DU N C P C ;

SUR L'ARGUMENTATION DEVELOPEE PAR LA DEMANDERESSE RELATIVEMENT

A LA DECISION DU JUGE DES REFERE DE CE TRIBUNAL, C'EST EGALEMENT A BON QUE LES DEFENDERESSES ONT FAIT VALOIR QUE L'ARTICLE 488 DU N C P C DISPOSE QU'UNE DECISION DE CETTE NATURE N'A PAS AU PRINCIPAL L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE;

ATTENDU QU'IL CONVIENT, DANS CES CONDITIONS, DE DIRE LA PARTIE DEMANDERESSE IRRECEVABLE EN SA DEMANDE;

ATTENDU QU'IL APPARAIT PAR AILLEURS EQUITABLE DE FAIRE DROIT A LA DEMANDE FORMULEE PAR LES PARTIES DEFENDERESSES, A TITRE RECONVENTIONNEL, AU TITRE DES FRAIS IRREPETIBLES A CONCURRENCE DE 10.000 FRANCS;

**PAR CES MOTIFS**  
-----

LE TRIBUNAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT

QUI MONSIEUR LE JUGE-RAPPORTEUR,

DECLARE LA PARTIE DEMANDERESSE IRRECEVABLE EN SA DEMANDE,

CONDAMNE CETTE DERNIERE A PAYER AUX PARTIES DEFENDERESSES LA SOMME DE 10.000 FRANCS AU TITRE DES FRAIS IRREPETIBLES,

CONDAMNE LA PARTIE DEMANDERESSE AUX ENTIERS DEPENS, DONT FRAIS DE GREFFE, TAXES ET LIQUIDES A LA SOMME DE FRANCS TTC : 491,21,

AINSI FAIT ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON, OU ETAIENT ET SIEGEAIENT MESSIEURS LES PRESIDENT, JUGES ET GREFFIER SUSNOMMES, LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS,  
(04/09/98)

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**TARASCON, LE 04 SEPTEMBRE 1998**

**LE GREFFIER**

